



Référence : *Commissaire de la concurrence c Sears Canada Inc*, 2003 Trib conc 9

N° de dossier : CT2002004

N° de document du greffe : 175

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34;

ET AFFAIRE CONCERNANT une enquête menée aux termes du sous-alinéa 10(1)*b*(ii) de la *Loi sur la concurrence* relative à certaines pratiques commerciales de Sears Canada Inc;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande d'ordonnance présentée par le commissaire de la concurrence en vertu de l'article 74.01 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

**Le commissaire de la concurrence**  
(demandeur)

et

**Sears Canada Inc**  
(défenderesse)



Dates des conférences préparatoires : Le 25 avril 2003, le 23 mai 2003 et le 29 mai 2003

Devant le membre judiciaire présidant l'instance : Madame la juge Dawson

Date de l'ordonnance : Le 30 mai 2003

Ordonnance signée par : Madame la juge Eleanor R. Dawson

**ORDONNANCE FIXANT L'ÉCHÉANCIER**

[1] À LA SUITE DE l'échéancier proposé par les avocats du commissaire de la concurrence (le « **commissaire** ») et les avocats de Sears Canada Inc en vue de l'audition de la demande et les étapes préparatoires à l'audience mentionnées dans les présentes;

[2] ET APRÈS AVOIR entendu, le 25 avril 2003, les arguments des avocats des parties;

[3] ET À LA SUITE DES observations écrites présentées par les avocats des parties en ce qui concerne l'établissement de l'échéancier;

[4] ET APRÈS AVOIR entendu, le 23 mai 2003 et le 29 mai 2003, d'autres arguments des avocats des parties;

[5] ET APRÈS AVOIR conclu que la proximité de Toronto, où résident la plupart des témoins prévus, par rapport à Ottawa était telle qu'il n'est pas nécessaire au Tribunal de siéger à Toronto;

[6] ET APRÈS QUE la défenderesse a fait savoir qu'aucune requête ne serait nécessaire en ce qui concerne la communication préalable sur la question constitutionnelle;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[7] L'audition de la demande commencera le 20 octobre 2003 à 9 h 30, dans la salle d'audience du Tribunal de la concurrence, au 90, rue Sparks, salle 610, à Ottawa (Ontario). L'audience se poursuivra jusqu'au 14 novembre 2003 et les plaidoiries auront lieu du 1<sup>er</sup> décembre 2003 au 5 décembre 2003.

[8] L'échéancier suivant indique les étapes préparatoires à l'audience et doit être respecté :

2 juillet 2003	Signification au commissaire de la déclaration de la défenderesse sur la question constitutionnelle
5 août 2003	Conférence préparatoire à l'audience, au besoin
12 septembre 2003	Dépôt par les parties d'un énoncé conjoint des faits
17 septembre 2003	Signification par les parties de tout avis exigé par la <i>Loi sur la preuve au Canada</i>
22 septembre 2003	Échange des affidavits des experts
3 octobre 2003	Conférence téléphonique préparatoire à l'audience, pour traiter toute question ou tout problème de procédure quant au déroulement de l'audience (doit avoir lieu le matin; le Tribunal confirmera l'heure exacte; ne doit pas durer plus de trois heures)
6 octobre 2003	Échange des affidavits de réfutation des experts
9 octobre 2003	Échange par les parties des avis exigés par la règle 4.2

13 octobre 2003      Dépôt des affidavits des experts et des affidavits de réfutation des experts

16 octobre 2003      Présentation par les parties d'un livre conjoint de documents ou d'un cahier conjoint de documents

FAIT à Ottawa, ce 30<sup>e</sup> jour de mai 2003.

SIGNÉ au nom du Tribunal par la membre judiciaire présidant l'instance.

(s) Eleanor Dawson

## COMPARUTIONS

Pour le demandeur :

Le commissaire de la concurrence

John L. Syme

Arsalaan Hyder

Pour la défenderesse :

Sears Canada Inc

William W. McNamara

Marvin J. Huberman

Martha A. Healey